

Élections dans les entreprises de moins de 11 salariés

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, il n'y a pas de comité social et économique (CSE). Dans ces entreprises, des élections **TPE** sont organisées **tous les 4 ans** au niveau régional pour mesurer l'audience syndicale. Ces élections concernent également les salariés du particulier employeur y compris les assistantes maternelles. Ces salariés sont appelés à voter pour des syndicats. Nous faisons un point sur la réglementation.

A quoi servent les élections TPE ?

Les résultats des élections TPE sont ajoutés à ceux des élections du CSE . Ils permettent de **mesurer la représentativité des organisations syndicales**.

La représentativité est **calculée** au niveau des **branches professionnelles** sur le plan **national et interprofessionnel**.

Cette mesure d'audience sert à la **désignation** des **conseillers prud'hommes salariés**.

Elle sert aussi à la **répartition des sièges** entre **organisations syndicales** au sein des **commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI)**. Cette commission informe et conseille les salariés et leurs employeurs.

Qui vote lors des élections TPE ?

Pour être **électeur** aux élections professionnelles des TPE (entreprise employant **moins de 11 salariés** au 31 décembre de l'année précédent le scrutin) il faut remplir les **3 conditions suivantes** :

Avoir un **contrat de travail** au cours du mois de décembre de l'année précédent le scrutin

Être âgé de **16 ans au moins** à la date d'ouverture du scrutin

Ne pas faire l'objet d'**une interdiction, déchéance ou incapacité** concernant ses droits civiques.

Attention

Les salariés du secteur agricole ne sont pas concernés. Ils relèvent d'un dispositif spécifique.

Comment est constituée la liste électorale pour les élections TPE ?

Le salarié est inscrit sur la liste électorale de la région dans laquelle est situé l'entreprise ou l'établissement et au sein duquel il exerce son activité principale.

Le salarié est inscrit sur la liste électorale au titre de la branche dont il relève.

La liste électorale est constituée par le ministère du travail. Elle est établie à partir des données transmises par les caisses de Sécurité sociale (déclaration sociale nominative pour le régime général et caisses spécifiques pour les autres régimes).

Le salarié reçoit par voie postale à son domicile un document d'identification.

Ce document comporte les informations suivantes :

Nom, prénoms et domicile de l'électeur

Collège (cadre ou non-cadre) et branche dont il dépend

Région et département d'inscription

Numéro d'ordre qui lui est attribué sur la liste d'émargement

Périodes de vote

Informations nécessaires au vote par correspondance (enveloppe de retour et liste de candidatures)

Éléments permettant à l'électeur de voter électroniquement à distance (adresse du site internet et identifiants de connexion).

Comment se déroule le vote des élections TPE ?

Le scrutin est organisé au niveau régional **tous les 4 ans**.

Le vote a lieu par **voie électronique** ou **par correspondance**.

La **listedes candidatures** des organisations syndicales est validée par le ministère du travail. Elle est consultable sur internet.

À savoir

Le salarié ayant exercé son droit de vote par voie électronique ne peut plus voter par correspondance.

Le salarié se connecte au site internet figurant sur son document d'identification.

Le salarié choisit de voter pour une organisation syndicale représentative ou pour un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative.

Le salarié vote ainsi directement pour un syndicat. **Il ne vote pas pour un candidat** ou une liste de candidats.

L'employeur doit laisser au salarié le temps pour voter, sur le lieu de travail, en toute confidentialité. **Lorsque le vote a lieu pendant les horaires de travail**, ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

Une fois le vote effectué, le salarié reçoit un accusé de réception électronique attestant de son vote.

L'anonymat du vote est garanti.

À savoir

L'employeur n'a pas l'obligation de mettre à la disposition du salarié le matériel informatique permettant le vote électronique. Le vote se fera donc par correspondance.

Le salarié signe son bulletin de vote. Il utilise l'enveloppe de retour pour transmettre son bulletin de vote au centre de traitement.

L'anonymat du vote est garanti.

Le salarié choisit de voter pour une organisation syndicale représentative ou pour un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative.

Le salarié vote ainsi directement pour un syndicat. **Il ne vote pas pour un candidat** ou une liste de candidats. L'employeur doit laisser au salarié le temps pour voter, sur le lieu de travail, en toute confidentialité. **Lorsque le vote a lieu pendant les horaires de travail**, ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

Quand auront lieu les prochaines élections TPE ?

La période de vote se déroulera du **25 novembre au 9 décembre 2024**.

Élection TPE

Ministère chargé du travail

À noter

La date limite de réception des votes par correspondance est fixée au **18 décembre 2024**.

Droits syndicaux

Et aussi...

- Comité social et économique (CSE)

Pour en savoir plus

- Election TPE
Source : Ministère chargé du travail
- Élection TPE : résultats de l'élection de 2021
Source : Ministère chargé du travail

Textes de référence

- Code du travail : articles L2122-10-1 à L2122-10-11
Élections professionnelles dans les TPE
- Code du travail : articles R2122-8 à R2122-32
Conditions du scrutin dans les TPE : électoral et établissement de la liste électorale
- Code du travail : articles R2122-53 à R2122-71
Déroulement du scrutin par internet dans les TPE
- Code du travail : articles R2122-72 à R2122-77
Vote par correspondance dans les TPE



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00